

FACTUM

POUR Messire Thomas Goulde, Prestre, Abbé Commandataire de l'Abbaye de saint Laon de Thoüars; Défendeur & Demandeur.

CONTRE les Chanoine & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Pierre du Chastelet de Thoüars; Demandeurs & Défendeurs.

LE Sieur Abbé Goulde a esté nommé par le Roy à l'Abbaye de saint Laon; après la mort du feu Sieur Abbé Regnier des Marests; il a esté bien éloigné du vain desir d'honneurs & preseances, dont ses Predecesseurs Abbez de saint Laon n'eussent pas joui; mais parce qu'il est étranger, & qu'avant d'estre élevé à la Dignité d'Abbé, les Demandeurs, simples Chanoines d'une Collegiale, l'ont vû dans une place moins éminente, l'esprit d'envie les a porté à entreprendre de le dépoüiller des Droits & Honneurs que ses Predecesseurs luy ont transmis.

S'il ne s'estoit agi que de son interest propre & personnel; il est assez connu dans le monde, pour qu'on luy rende la justice de croire qu'on ne le verroit point estre partie dans une Dispute de preseances & prerogatives; mais Depositaire d'une Dignité Ecclesiastique, sa conscience l'oblige d'en soûtenir les Droits, & de les laisser aussi purs à ses Successeurs, qu'il les tient de ceux qui l'ont precedé dans cette Dignité; son unique douleur est d'estre obligé, en se défendant, d'importuner la Cour d'une Contestation de cette nature.

Monsieur Delapoipe de Vertrieu, Evêque de Poitiers, à qui toutes les Parties interessées dans cette Contestation, s'estoient rapportées, a pris toutes les peines que le zele le plus saint & le plus desinteressé puisse exciter dans un Prelat, pour regler un pareil Different entre des Personnes Ecclesiastiques: Il a entendu les Parties; il a examiné leurs Titres, & aidé des Suffrages des plus Sages de son Clergé de Poitiers; il a donné son Jugement, en forme de Concordat, le 10 Avril 1715; il a esté signé & approuvé par le Sieur Abbé Goulde, par le Deputé du Chapitre de l'Abbaye de saint Laon; par le feu Sieur Porcheron, Doyen du Chapitre des Demandeurs; par le Deputé qu'ils avoient envoyé; par celuy du Chapitre du Chasteau, & par le Curé de saint Medard; qui sont toutes les Parties interessées aux honneurs, preseances & preéminences du Clergé de la Ville de Thoüars; les Chapitres de saint Laon & du Chasteau l'ont ratifié par Actes Capitulaires; quatre ou cinq d'entre les Chanoines de saint Pierre, dont les sentimens sont selon leurs genies & leurs naissances, sont les seuls qui ont refusé de le ratifier; & ce sont eux qui ont introduit en la Cour l'Instance qui est à juger.

Ils y ont fait assigner non seulement le Sieur Abbé Goulde, mais encore les Prieur & Chanoines Reguliers de saint Laon, le Sieur Porcheron Doyen, le Chapitre du Chasteau, & le Curé de saint Medard; ils ont fait tous leurs efforts pour engager tous ceux-cy dans leur parti contre le Sieur Abbé Goulde: mais tous ont declaré qu'ils ne vouloient point entrer dans ces Contestations, & qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour; le Sieur Porcheron même, Doyen des Demandeurs, a formellement declaré qu'il s'en tenoit à la Decision de Monsieur l'Evêque de Poitiers, qu'il avoit signée: ainsi le Sieur Abbé Goulde n'a donc pour Parties dans une Dispute de preseance & preéminence, que de simples Chanoines de Collegiale.

La Cour sera indignée des expressions grossieres & choquantes dont ils se sont servis contre luy, sans prendre garde que par-là ils se deshonorent & se punissent trop eux-mêmes, pour qu'il se mette en peine de les relever.



Au reste leur chicane s'est étrangement multipliée ; car les seules Contestations, dont ils ont inutilement fatigué Monsieur l'Evêque de Poitiers, rouloient sur deux objets ; l'un regardoit l'honneur de presider & fermer les Rangs aux Assemblées & Processions generales du Clergé de Thoüars ; l'autre, celuy de porter le Saint Sacrement au Processions du Jour & de l'Octave de la Feste de Dieu.

Mais depuis que l'Instance est en la Cour, ils ont successivement, par une multitude prodigieuse de Requestes, imaginé de nouveaux Chefs de Contestation : ils pretendent empêcher qu'il soit mis un fauteüil & tapis dans l'Eglise de saint Medard, pour le Sieur Abbé Goulde.

Ils avoient même ensuite voulu le depoüiller de son rochet, ils se sont retractez ; mais ils veulent luy ôter le camaille ou mozette ; ils veulent aussi luy ôter la bague qu'il a au doigt ; ils pretendent l'empêcher de donner la Benediction du Saint Sacrement à trois Croix, *trinâ Benedictione :* & enfin ils ne veulent pas qu'il luy soit permis de se faire suivre d'un Domestique ; c'est, disent-ils, entreprendre sur les Droits Episcopaux.

Ces quatre derniers Chefs de Contestation ne meritent d'estre relevez, que pour en montrer le ridicul ; aussi le Sieur Abbé Goulde ne s'y arrestera que tres sommairement, après avoir établi combien les Demandeurs sont mal fondez dans les trois autres Chefs principaux, qui concernent l'honneur de fermer les Rangs, celuy de porter le Saint Sacrement, & celuy du fauteüil & tapis dans l'Eglise de saint Medard.

PREMIER CHEF DE CONTESTATION.

Concernant l'honneur de fermer les Rangs.

Le Sieur Abbé Goulde soûtient qu'il a droit de fermer seul les Rangs aux Assemblées & Processions generales du Clergé de Thoüars, sans avoir aucun Ecclesiastique à côté de luy, marchant en même ligne : les Demandeurs au contraire luy accordent bien l'honneur d'y presider ; mais ils pretendent le limiter au seul point d'avoir la droite, & l'obliger de souffrir que leur Doyen ; ou en l'absence de ce dernier, l'un d'entre eux, suivant l'ordre de leur Reception, marche à côté de luy, & en même ligne, pour fermer ensemble les Rangs.

Plusieurs Moyens également solides, établissent la juste pretention du Sieur Abbé Goulde, & confondent celle des Demandeurs.

Premier Moyen. 1°. La Dignité d'Abbé peut seule former une consideration importante, pour rejetter bien loin le niveau que les Demandeurs, simples Chanoines de Collegiale voudroient mettre entre luy & eux ; il est des Regles de subordination établies en tous Etats, par lesquelles le bon ordre & la tranquillité s'y maintiennent ; l'Eglise a établi une Hierarchie entre les Personnes qui luy sont consacrées, & c'est une vanité monstrueuse, que des Ecclesiastiques du bas Ordre entreprennent de disputer de Rang & Preeminence avec ceux que l'Eglise met au nombre de ses Prelats.

Personne n'ignore que les Abbez sont considerez dans l'Eglise comme Prelats du second Ordre, tenans rang & seance après les Evêques ; les Loix Canoniques les appellent : *Sponsi suarum Ecclesiarum, & Prælati* : l'on ne met plus de distinction entre les Abbez Commendataires & les Abbez en Titre, du moins pour ce qui regarde l'éminence de la Dignité, & les Rang & Seance ; le Concile tenu à Roüen en 1581, après avoir consulté Gregoire XIII. decida que les Abbez tenans rang après les Evêques, devoient preceder tous les autres Ecclesiastiques constituez en Dignité, comme Doyens, Archidiacres, & autres des Eglises Cathedrales, à moins que le Chapitre de Cathedrale ne se trouve en Corps avec l'Evêque, parce qu'en ce cas l'Evêque & le Chapitre sont considerez comme un même Corps, dont l'Evêque est le Chef ; nul doute par consequent que les Abbez sont bien élevez au dessus des Chapitres de Collegiales ; aussi la Cour n'a-t-elle point fait difficulté de le juger ainsi, suivant la Remarque de Chopin : *De Sacrâ Polit. lib. 2. tit. 6. num.* 18.

L'application en est toute naturelle dans la presente Instance en faveur du Sieur Abbé Goulde contre les Demandeurs, qui sont Chanoines d'une Collegiale, de Fondation d'un Evêque de Poitiers.

Celuy d'entre eux, qui se qualifie Doyen, n'est point constitué en Dignité ; il n'a ny pouvoir ny Jurisdiction. Il n'a rien qui le distingue des autres Chanoines, il n'est consideré que comme Doyen Rural ou Archiprestre, au Titre duquel il y a une ~~Cure~~ *prébend* attachée ; les Evêques de Poitiers ne le considerent pas autrement. Il y en a une preuve

sensible dans le Reglement du 10 Avril 1715, dont l'on a cy-devant parlé; autrefois ce Doyen se qualifioit Doyen de saint Pierre; mais par Sentence de l'Official Metropolitain de Bordeaux, du 6 Septembre 1622; il luy fut fait défenses de prendre cette qualité, il voulut ensuite prendre la qualité de Doyen de Thoüars; mais il en fut debouté (x de l'Eglise) par Arrest du Grand-Conseil du 2 Aoust 1668; aussi les Chanoines de cette Collegiale ne reçoivent jamais un Doyen, qu'ils ne le fassent renoncer à prendre la qualité de Doyen de leur Eglise; & ils prennent grand soin de le confondre avec eux en l'assujettissant jusques aux moindres fonctions de simple Chanoine, sans luy donner aucune des prerogatives des Doyens de Chapitres, comme d'officier aux Festes Annuelles & celle du Patron de leur Eglise; ainsi la difference de la Dignité d'Abbé aux simples personnats des Demandeurs, fournit un premier Moyen considerable au Sieur Abbé Goulde, pour le droit de fermer seul les Rangs, sans admettre aucun du Chapitre des Demandeurs à partager cet honneur avec luy.

2°. Il tire un second Moyen de l'ancienneté & preéminence de son Eglise de saint Laon, suivant le chapitre, *Licet Causam extrà de Probationib.* Les Demandeurs rapportent un Titre de 1098, qui enseigne, que Pierre Evêque de Poitiers a fondé leur Collegiale; c'est ce même Evêque qui parle dans ce Titre, & qui dit qu'il fait cet Acte pour servir de Monument écrit de Fondation, & pour empêcher qu'elle ne demeure ensevelie dans l'oubli: *Hoc quod de Ecclesiâ sancti Petri de Toarcio stabilivi, scripto commendavi, ne amplius oblivionis Caligine possit obnubilari.......* *Second Moyen.*

Or Pierre, qui estoit Evêque en 1098, estoit venu en 1087 à l'Episcopat; il estoit le second Evêque de Poitiers de ce nom: Voyez le Livre *Gallia Christiana*, il y en a un Extrait produit; par consequent le Chapitre des Demandeurs ne peut avoir esté fondé que depuis 1087.

Il y a au contraire dans l'Instance un autre Acte émané du même Pierre Evêque de Poitiers, de l'an 1107, où il énonce que l'Abbaye de saint Laon estoit deja subsistant dès le temps d'Isambert son Predecesseur, Evêque de Poitiers, & par les Extraits produits du même Livre Chronologique, *Gallia Christiana*, Isambert fut fait Evêque l'an 1010; par consequent la Fondation de saint Laon est bien plus ancienne que celle de saint Pierre de Thoüars.

La question d'ancienneté & preéminence de ces deux Eglises entra même dans le Procès jugé par l'Arrest du Grand-Conseil, du 2 Aoust 1668, dont il a esté cy-devant parlé, les Titres sont énoncez dans le Vû de l'Arrest; & le Grand-Conseil jugea en faveur de l'Eglise de saint Laon.

Il reste de plus un ancien Monument bien sensible de cette preéminence de l'Eglise de saint Laon, en ce que le Predicateur de la Ville de Thoüars, qui doit prêcher l'Avent, le Carême & l'Octave du Saint Sacrement, doit faire son premier Sermon dans l'Eglise de saint Laon, ce qui s'appelle *prendre possession de la Chaire*, dans le commun usage de parler à Thoüars. L'on a joint dans l'Instance des Pieces, dont le détail seroit trop long pour un Memoire, qui font assez presumer que toutes les Ceremonies avoient accoûtumé de se faire dans l'Eglise de saint Laon, & même dans un Concordat de 1660, (et autres) duquel l'on parlera incontinent, l'on voit que le Chapitre de saint Laon est denommé le premier: de maniere que le Moyen que le Sieur Abbé Goulde tire de l'ancienneté & preéminence de son Eglise est incontestable.

3°. Outre ces deux Moyens importans, le Sieur Abbé Goulde à l'autorité de la chose jugée par Arrest contradictoire de la Cour, du premier Juillet 1661. *Troisiéme Moyen.*

Pour entendre ce qui y donna lieu, l'on observera que le Chapitre de saint Pierre & celuy de Nôtre-Dame du Chasteau, qui est de Fondation plus nouvelle que les autres, conçurent une jalousie de ce que l'Abbaye de saint Laon avoit toûjours les honneurs aux Assemblées & Processions generales & y portoient toûjours le Saint Sacrement; & resolurent de s'unir pour se separer de l'Abbaye, & faire Procession à part; le Chapitre de saint Laon se pourvût contre eux, il obtint Sentence au Presidial de Poitiers, qui les obligea d'en user à la maniere accoûtumée, dont s'estant plaints en la Cour, il intervint le 20 May 1659 un Arrest par défaut, qui ordonna l'Execution provisoire de la Sentence de Poitiers; les Chanoines de saint Pierre y formerent opposition, & ils en furent deboutez avec depens, par Arrest contradictoire du 13 Mars 1660.

Cependant par la suite les Prieur & Chanoines Reguliers de saint Laon eurent la facilité de faire un Concordat le 20 May 1660, par lequel ils consentirent de partager les honneurs avec les Chapitres de saint Pierre & du Chasteau, alternativement par année; ensorte que chacun de ces trois Chapitres auroit, de trois années une, les hon-

neurs & preſeances aux Aſſemblées & Proceſſions.

Le Sieur Abbé Ribier, qui eſtoit pour lors Abbé de ſaint Laon, & ſans la participation duquel ce Concordat avoit eſté paſſé, n'eut garde de l'approuver; il proteſta contre; & il ſe pourvût en la Cour, & ſur Productions reſpectives des Parties, il intervint l'Arreſt du premier Juillet 1661, au Rapport de Monſieur Catinat, portant que les Parties procederoient en la Cour ſur le fond de leurs Conteſtations, & que par proviſion le Sieur Abbé Ribier preſideroit & fermeroit les Rangs à toutes les Aſſemblées & Proceſſions du Clergé de Thoüars.

Bien que cet Arreſt ne ſoit que proviſoire, il n'a pas moins la force de la choſe jugée; il a eſté rendu en pleine connoiſſance de Cauſe; les Chanoines de ſaint Pierre, qui eſtoient alors, n'oſerent plus revenir en la Cour; & l'Inſtance que les Demandeurs ont introduit en 1715, eſt une Action nouvelle, qu'on ne peut regarder autrement que comme un renouvellement de la Queſtion jugée.

Quatriéme Moyen 4°. Le ſieur Abbé Goulde joint à cela la poſſeſſion immemorialle de lui & de ſes Predeceſſeurs Abbez de Saint Laon, de preſider & fermer ſeul les Rangs. Les Demandeurs ont l'adreſſe d'équivoquer, & de chercher à éluder le point eſſentiel, eu égard au ſieur Abbé Goulde. Ils repetent ſouvent que le Concordat de Triennalité, a été obſervé & toûjours executé entre les trois Chapitres; ſçavoir entre les Prieur & Chanoines Reguliers de Saint-Laon: le Chapitre de ſaint Pierre & celui du Château; ils rapportent même pluſieurs pieces pour établir cette execution de triennalité entre ces trois Chapitres; mais c'eſt un fait indifferend: Le ſieur Abbé Goulde & ſes Predeceſſeurs Abbez n'ont eu aucun interêt d'empêcher que ces trois Chapitres s'accordaſſent pour les Honneurs, Rangs & Seances, par rapport à eux, & ces pieces ſont Etrangeres aux Abbez de Saint Laon, qui n'y ont point eſté preſens; mais le point eſſentiel, par rapport au ſieur Abbé Goulde, eſt de ſçavoir le Rang & Seance de lui & de ſes Predeceſſeurs Abbez; or il a preciſément articulé par Requeſte, avec offres d'en faire preuves, que de temps immemorial, lui & ſes Predeceſſeurs Abbez ont preſidé & fermé ſeuls les Rangs aux Aſſemblées & Proceſſions generales du Clergé de Thouars, à toutes les fois qu'ils y ont aſſiſté: Poſſeſſion qui a toûjours continué juſqu'à preſent; ce fait eſt trop precis pour laiſſer le moindre équivoque. La Poſſeſſion des Predeceſſeurs du ſieur Abbé Goulde eſtoit ſi conſtante, qu'à l'Aſſemblée & Proceſſion generale du 15. d'Aouſt 1714, qui ſe fit pour l'accompliſſement du vœu des feus Rois Louis XIII. & Louis XIV, & qui a eſté la premiere à laquelle le ſieur Abbé Goulde eût aſſiſté, depuis ſa priſe de poſſeſſion de l'Abbaye de Saint Laon, perſonne ne lui conteſta le droit de fermer ſeul les Rangs à l'exemple de ſes Predeceſſeurs: Les Demandeurs ont par la ſuite entrepris de lui en former la diſpute, mais il a toûjours continué cette poſſeſſion.

Il eſt inutile après cela de s'arrêter à trois pieces, ſur leſquelles il paroît que les Demandeurs ſe fondent particulierement, quoi qu'elles ſoient les plus inutiles qu'on puiſſe propoſer.

La premiere eſt un Acte de 1455, qui paroît émané de l'autorité d'un Official de Poitiers, & qui ſemble mettre un niveau, dans la marche, entre l'Abbé de Saint Laon & le Doyen Archiprêtre; donnant neanmoins toûjours la droite à l'Abbé.

Mais dabord ſi l'on en examine la forme, l'on n'y en trouve aucune; il eſt difficile de lui donner un nom & une qualité: Ce n'eſt pas une Sentence, parce qu'il n'y eſt fait mention ni de demande, ni autre procedure; & d'ailleurs les Officiaux ne connoiſſent point des Droits & Preéminences des Abbez: Ce n'eſt point un Jugement Arbitral, l'on ne voit ni compromis, ni prononciations, ni ſignification; ce n'eſt point auſſi un Acte d'accord entre Parties, il n'y en a pas une qui ait ſigné; ainſi c'eſt une piece ſans forme & ſans caractere; et ne peut ~~donc~~ être que l'ouvrage d'un Official qui a eu le deſſin de favoriſer un Chapitre, dont ſon Evêque eſtoit le Fondateur, & qui nommoit à la Prebande unie au Doyen Archiprêtre ou Rural de Thouars; mais de plus jamais elle n'a eu d'execution par rapport aux Abbez de Saint Laon; auſſi la Cour n'y eut point d'égard, lorſqu'elle rendit l'Arrêt du premier Juillet 1661, & enfin la poſſeſſion immemoriale articulée par le ſieur Abbé Goulde leve juſqu'au moindre doute.

L'on ajoûtera même par ſurabondance que cet Acte, qui donne au Doyen Archiprêtre, la gauche dans la marche, avec l'Abbé de Saint Laon, n'accorde pas le même honneur à aucun des Chanoines de ſaint Pierre; il ſeroit donc toûjours inutile aux Demandeurs, ſimples Chanoines de ſaint Pierre, d'autant plus que le ſieur Porcheron

Doyen,

Doyen, a acquiefcé & figné le reglement de Mr l'Evêque de Poitiers, du 10. Avril 1715, que de plus il a declaré dans l'Inftance qu'il ne vouloit point entrer en conteftation contre le fieur Abbé Goulde, & l'a executé.

La feconde piece eft le Concordat du 20. May 1660, paffé entre les trois Chapitres, fans l'Abbé de Saint Laon; mais la proteftation du fieur Abbé Ribier, fuivie de l'Arrêt contradictoire du 1. Juillet 1661, font voir combien ce Concordat eft indifferent au fieur Abbé Goulde.

La troifiéme eft un avis de trois Miffionnaires, qui eftoient en Poitou en l'année 1664. Ils s'entremirent, *Proprio motu*, pour regler les Rangs & Seances du Clergé de Thouars: Ils logeoient chez le Doyen Archiprêtre; & par bonne volonté pour lui, ils drefferent le 20. Novembre 1664. un projet, qu'ils eurent l'adreffe de faire figner au fieur Abbé Ribier, fans lui en faire lecture, & fans lui donner connoiffance de ce qu'il contenoit; la preuve de ce fait eft en l'Inftance.

Cet avis fut que l'Abbé, & le Doyen fermeroient feuls les rangs; l'Abbé a la droite, le Doyen a la gauche; qu'immediatement devant eux marcheroient le Prieur de Saint Laon, le Treforier du Chapitre du Château, & un ancien Chanoine de faint Pierre; & qu'en l'abfence de l'Abbé de Saint Laon, le Concordat de triennalité d'entre les trois Chapitres du 20. May 1660. feroit obfervé.

Lorfque le fieur Abbé, dont la fignature avoit efté furprife, eut vû cet avis injufte, & même abfurde, comme on le va démontrer, il ne voulut point l'executer. On le prefenta à Monfieur de Clairambault lors Evêque de Poitiers, pour l'omologuer, quoique cela ne fut point de fa Jurifdiction; mais il le trouva lui-même fi peu raifonnable, qu'en l'omologuant il ajoûta que l'Abbé de Saint Laon auroit toûjours la préfeance & la prefidence dans toutes les Affemblées & Proceffions du Clergé de Thouars, fans lui mettre le Doyen, ni autre à fon côté; auffi jamais les Abbez de Saint Laon n'ont marché autrement.

Le Doyen Archiprêtre, & les Chanoines de faint Pierre furent chagrins de ce Jugement de Monfieur de Clairambault; ils voulurent par la fuite fe feparer de la Proceffion generale; mais le 31. Juillet 1668. le fieur Abbé Ribier obtint un Arrêt de la Cour, fur les conclufions de Monfieur le Procureur General, qui leur enjoignit de fe trouver aux Affemblées & Proceffions, & ordonna l'execution des Arrefts des 20. Mars 1660, & 1. Juillet 1661, à peine de faifie de leur temporel; ils n'oferent defobéir, & la poffeffion des Abbez de Saint Laon a toûjours efté continuée de prefider & fermer feuls les rangs.

Les Evefques de Poitiers ont efté fucceffivement dans ce mefme efprit en faveur du droit des Abbez de Saint Laon: Il y en a un témoignage dans une Ordonnance de Monfieur Fortin de la Hoguette, de l'année 1684, qui en reglant quelques incidens furvenus entre les trois Chapitres, fur l'execution de leur Concordat de triennalité, ajoûta precifement que c'étoit fans prejudicier aux droits de l'Abbé de Saint Laon; auquel ce Concordat de triennalité eftoit étranger.

Monfieur Girard fucceffeur de Monfieur de la Hoguette, fit une entrée folemnelle à Thoüars en 1699; le Clergé fit une Affemblée & Proceffion generale pour le recevoir; or le fieur Abbé Regnier des Marets, lors Abbé de Saint Laon, prefida & ferma f ul les rangs à cette Affemblée.

A Monfieur Girard a fuccedé Monfieur de la Poipe de Vertrieu, & l'on voit que par fon Reglement du 10. Avril 1715. auquel les Demandeurs feuls n'ont pas voulu déferer, quoique le Doyen & leur Député l'ayent figné, n'a point trouvé de difficulté à décider en faveur du fieur Abbé Goulde.

Ainfi c'eft donc fans raifon que les Demandeurs voudroient fe prevaloir de cet avis des Miffionnaires, des 20. Novembre 1664, demeuré fans execution, & defapprouvé par tous les Evefques de Poitiers, parce qu'en effet il eft très abfurde; car outre qu'il eft contraire à l'Arreft de 1661. & qu'il confond la dignité d'Abbé avec un fimple Office de Doyen Rural ou Archiprêtre; l'on voit que ces Miffionnaires qui confideroient ce Doyen Rural comme Doyen de l'Eglife de Thoüars, qui en effet fe qualifioit tel avant l'Arreft du Grand Confeil du 2. Août 1668, en attribuant à ce Doyen l'honneur de fermer les Rangs, à la gauche de l'Abbé de Saint Laon, le renvoyent d'un autre côté, en l'abfence de l'Abbé, à l'exécution du Concordat du 20. May 1660. qui confond ce même Doyen avec le Prieur de Saint Laon, & le Treforier du Chapitre du Château; de maniere que, fuivant cet avis, le Doyen, lorfque l'Abbé affifte aux Proceffions, feroit au deffus du Prieur de Saint Laon, & du Treforier

du Chapitre du Château ; & en l'absence de l'Abbé, ce meme Doyen seroit, suivant l'ordre de Triennalité establi par le Concordat de 1660. de trois ans deux au-dessous du Prieur de Saint-Laon, & du Tresorier du Chapitre du Château : Or quelle étrange absurdité que la presence ou absence de l'Abbé de Saint Laon, regle les honneurs & seances du Doyen ? Quelle illusion à la dignité d'Abbé de mettre toûjours le sieur Abbé au-dessus du Prieur de Saint Laon & du Tresorier du Château ; & en même temps lui donner pour concurrent le Doyen, qu'on met en l'absence de l'Abbé, au-dessous du Prieur & du Tresorier ? Ne seroit-ce pas rabaisser la dignité d'Abbé pendant que ce seroit de lui neanmoins qu'on emprunteroit l'honneur qu'on feroit au Doyen ? Il ne faut donc pas s'étonner que cet avis n'ait eu aucune execution, & qu'il ait esté méprisé par les Evesques de Poitiers, eu égard à l'Abbé de Saint Laon ; ces suffrages des Evesques de Poitiers meritent même d'autant plus de consideration qu'ils sont les Patrons & Fondateurs de l'Eglise Collegiale de saint Pierre, & que leur interest, cessant les purs sentimens de la Justice, seroit de favoriser cette Eglise.

Au reste, l'on ajoûtera par surabondance, que les Demandeurs ont d'autant moins de raison de se prévaloir de cet avis des Missionnaires, qu'il ne porte point qu'aucun Chanoine puisse marcher à côté de l'Abbé de Saint-Laon, en l'absence du Doyen ni autrement : il y estoit parlé du Doyen ; mais le Sieur Porcheron Doyen a expressément acquiescé au Reglement de Monsieur l'Evêque de Poitiers du 10 Avril 1715 ; & quand même il il n'y auroit pas acquiescé, ce seroit en vain, après les observations qu'on vient de faire, qu'il entreprendroit de disputer au Sieur Abbé Goulde le droit de presider & fermer seul les rangs aux Assemblées & Processions ; droit qui est fondé sur sa Dignité, sur l'ancienneté & preéminence de son Eglise ; le préjugé de la Cour ; la possession immemorialle de luy & de ses prédecesseurs ; les suffrages des Evêques de Poitiers ; & le silence des autres Corps Ecclesiastiques, qui ne disputent point.

DEUXIE'ME CHEF DE CONTESTATION.

Concernant le Droit de porter le Saint Sacrement.

Monsieur l'Evêque de Poitiers, par son Reglement du 10 Avril 1715, a statué que le Sieur Abbé portera le Saint Sacrement le jour de la Fête de Dieu, & qu'à l'egard du jour de l'Octave, il sera porté en alternative de triennalité par les Chefs des trois Chapitres ; quoyque par-là on retranche au Sieur Abbé le Droit de porter le Saint Sacrement le jour de l'Octave, il s'y seroit soumis avec beaucoup de respect & de consideration pour le saint Prelat qui l'a ainsi statué, si les Demandeurs avoient eu pareille soumission ; mais il rentre dans ses Droits dès qu'ils refusent de s'y soûmettre : or il a des moyens très solides pour soûtenir que l'honneur de porter le Saint Sacrement ne peut jamais appartenir qu'à l'Abbé de Saint Laon, lorsqu'il assiste à la Procession, bien entendu quand il est Prêtre ; car le Sieur Abbé Regnier qui n'estoit pas Prêtre, ne pouvoit pas le porter ; mais l'Abbé estant Prêtre, nul que luy n'a droit de le porter, quand il assiste à la Procession.

1°. La Dignité d'Abbé, superieure à la qualité des Demandeurs & autres Ecclesiastiques de Thouars ; & l'ancienneté & preéminence de son Eglise, forment un premier moyen très-considerable.

2°. La qualité de Chef, presidant & fermant seul les rangs aux Assemblées & Processions, peut-elle compatir avec l'idée d'attribuer à un autre, en sa presence & malgré luy, l'honneur de porter le Saint Sacrement, qui n'est dû en tous lieux qu'au presidant ? Seroit il President s'il rouloit avec les trois Chapitres pour porter le Saint Sacrement.

3°. Le Sieur Abbé Goulde a produit des Titres qui prouvent, qu'avant le Concordat du 20 May 1660, le Droi de porter le Saint Sacrement avoit toûjours appartenu à l'Abbaye de Saint-Laon seule.

Il y a un Titre de 1560, qui parle du vol qui fut fait du Soleil de l'Abbaye, & qui énonce que c'étoit le Soleil qui se portoit par les ruës aux Festes de Dieu.

Il y en a un autre de 1648, qui porte qu'un Aumônier de Monsieur le Duc de la Tremoüille porta le Saint Sacrement, par la permission des Abbé, Prieur & Religieux de Saint Laon.

Il y en a un autre de 1657, qui contient une attestation de grand nombre d'Habitans anciens de la Ville de Thouars.

Il y a l'Arrest du 20 Mars 1660, dont il a esté ci-devant parlé, qui força les Chanoines de Saint Pierre d'assister aux Processions en la maniere accoûtumée; ils avoient voulu s'en separer avec le Chapitre du Château, par chagrin de ce que l'honneur de porter le Saint Sacrement estoit à l'Abbaye.

L'on a fait voir que le Concordat posterieur du 20 May 1660, a esté indifferent à l'Abbé, qui a toûjours conservé à son egard les honneurs dont l'Abbaye de Saint Laon avoit accoûtumé de joüir; l'on a aussi fait voir qu'en 1668, pour pareil chagrin contre le Sieur Abbé Ribier, qui estoit Prêtre, & qui portoit le Saint Sacrement, les Chanoines de Saint Pierre voulurent encore faire une Procession separée; mais que, par Arrest du 31 Juillet 1668, il leur fut enjoint, sur peine de saisie de leur temporel, d'y assister; & l'execution des Arrests de 1660 & 1661 fut ordonnée; le Sieur Abbé Ribier a toûjours joüi de cet honneur, comme de celuy de presider & fermer seul les rangs; le Sieur Abbé Goulde a aussi toûjours porté le Saint Sacrement le jour de l'Octave, quand il y a assisté; les Demandeurs ne sçauroient faire voir qu'autre que luy l'ait porté en sa presence; il luy est au surplus indifferent qui des trois Chapitres le porte quand il n'y est point.

TROISIE'ME CHEF DE CONTESTATION.

Concernant le Fauteüil & Tapis en l'Eglise de Saint Médard.

C'est dans cette Eglise parroissiale de saint Medard que les Corps Ecclesiastiques se rendent pour former les Assemblées & Processions; il n'y a là ni Chaises, ni Stales ou Formes, ainsi qu'il y en a dans les autres Eglises; il n'y a que simples bancs communs, sans élevation de terre.

Or de temps immemorial, l'on a toûjours mis dans le Chœur un Fauteil & un Tapis pour l'Abbé de Saint Laon, par distinction de sa qualité & par consideration pour le Chef & President des Assemblées & Processions; le Sieur Abbé Goulde a articulé ce fait de possession immemorialle par luy & par ses Predecesseurs Abbez, avec offre de le prouver; il y a même deux Procès-verbaux en l'Instance du 13 Avril 1715, dans l'un desquels le Curé de saint Medard qui sert cette Eglise depuis plus de cinquante ans, rend témoignage que tel est l'Usage toûjours pratiqué; dans l'autre ce sont deux Notaires, qui parlent aussi de cet usage comme certain & notoire.

Le Clergé de Thouars a quelquefois prié les Sieurs Abbez de Villeroy, de Lucinde, & Pouget, en differents temps, en l'absence de l'Abbé de Saint Laon, d'assister aux Processions; ils ont, comme tenant la place de l'Abbé de Saint Laon, non seulement presidé & fermé seuls les rangs, mais encore ils ont eu également le fauteil & tapis à saint Medard; jamais le Sieur Abbé Goulde n'a cessé, à l'exemple de ses predecesseurs, d'avoir le fauteuil & tapis; ainsi nul doute à debouter les Demandeurs de la mauvaise contestation qu'ils forment à cet egard.

QUATRE AUTRES CHEFS.

Concernant la Benediction, la Mosette, la Bague & le Domestique.

L'ont sent ici l'esprit d'aigreur & d'animosité des Demandeurs; ils pretendent que le Sieur Abbé Goulde entreprend sur les Droits des Evêques dans ces quatre points; mais si cela estoit, pourroit-il avoir d'autre Partie que M[r] l'Evêque de Poitiers, qui est bien éloigné de se plaindre de sa conduite?

S'il donne la Benediction du Saint Sacrement, *Trina benedictione* & disant *Adjutorium, &c.* il ne fait que ce que non seulement ses predecesseurs ont fait, mais même tous les Curez de Paris & autres grandes Villes du Royaume; & ce qu'il a luy-même toûjours fait estant Tresorier du Chapitre du Chasteau; ce que de plus le Prieur de Saint Laon & le feu Sieur Porcheron Doyen, ont toûjours fait.

La Mosette qu'il porte est la même que le Sieur Abbé Regnier son predecesseur portoit; il ne fait que ce que tous ses predecesseurs ont fait; ce qu'on voit notoirement faire à tous Abbez dans les Ceremonies & Assemblées publiques; & ce que tout le Clergé de Thouars a vû dans les Sieurs Abbez de Villeroy, de Lucinde & Pouget, lorsqu'ils ont officié en l'absence de l'Abbé de Saint Laon.

A l'égard de la Bague au doigt, celle que le Sieur Abbé Goulde porte, est telle

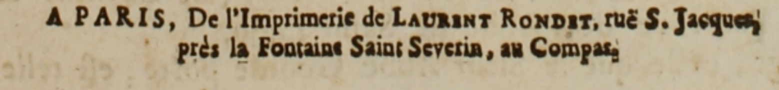
que quelques-uns d'entre les Demandeurs en portent eux-mêmes, sans aucune consequence, ainsi qu'il l'a articulé.

Enfin n'est-ce pas une ridicule malhonnesteté de parler seulement du Domestique qui suit modestement le Sieur Abbé Goulde aux Processions, pendant que les Demandeurs ont vû sans contradiction ses predecesseurs Abbez, entr'autres le feu Sieur Abbé Regnier, qui a esté trente-quatre ans Abbé de Saint Laon, se faire suivre de plusieurs Domestiques, & de plus se faire porter la soutane? Il suffit donc de proposer ces quatre Chefs de contestation pour les refuter, & pour découvrir que c'est une malignité d'esprit qui les a produits.

Monsieur DE VIENNE, *Rapporteur.*

Me GARNIER DE LA CHEVRIE, Avocat.

CANTO, Proc.



A PARIS, De l'Imprimerie de LAURENT RONDET, ruë S. Jacques, prés la Fontaine Saint Severin, au Compas.